

LE SAAD

LA COLOMBE DES NATIONS

LIVRET D’ACCUEIL



Bienvenu(e) à l'Association La Colombe des Nations !

Vous avez choisi de faire appel aux services de l'association La Colombe des Nations pour votre prestation d'aide à domicile.

Pour tout contact, adressez vous à nos bureaux au **122, avenue Henri BARBUSSE, à CLAMART.**

Nos bureaux sont ouverts :

- le lundi de 14h à 18h
- du mardi au vendredi de 9h à 12h puis de 14h à 18h
- le samedi de 9h à 12h

Vous pouvez nous joindre par téléphone aux heures d'ouverture au **09 64 19 65 74.**

**ACCES: BUS RATP N°169, HÔPITAL PERCY
BUS RATP N°190, HÔPITAL PERCY**

Sommaire

➤ **Présentation de l’association La Colombe des Nations**

- Création de l’Association La Colombe des Nations...p.4
- Création du SAAD La Colombe des Nations.....p.4

➤ **Le SAAD géré par La Colombe des Nations**

- Zone d’intervention du SAAD.....p.6
- Tarification pratiquée par le SAAD : la tarification en mode prestataire.....p.7
- Liste des prestations assurées par le SAADp.7
- Etude de vos possibilités de financement et de prise en charge.....p.8
- Règles de fonctionnement du SAADp.10
- La Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie.....p.11

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION LA COLOMBE DES NATIONS

CREATION DE L'ASSOCIATION LA COLOMBE DES NATIONS

En 1998, M. MOUDJULI, président de l'association La Colombe des Nations, met en place un réseau d'aide en faveur du village de NTUI, au CAMEROUN.

En 1999, six familles sont aidées par le réseau. Dont six enfants en classe maternelle, quatre enfants à l'école primaire, un enfant au collège.

Et 2003, on ne dénombre pas moins de 56 familles bénéficiaires de ce réseau.

L'aide en faveur de NTUI consiste dans l'envoi régulier de vêtements, de médicaments et de produits de première nécessité.

La collecte se fait tous les mois. Du 9 au 15 au local de l'association.

En 2009, pour coordonner ces actions caritatives, est créée l'association La Colombe des Nations.

Des collectes de fournitures scolaires, de livres, de vêtements et de jouets sont organisées régulièrement au sein de l'association. Vous pouvez adhérer au volet caritatif de l'association et faire des dons en matériel ou en argent – déductibles de vos impôts- toute l'année. Pour cela n'hésitez pas à nous contacter.

Créée cette année, la lettre bimestrielle « Liens d'amour » vous informe sur l'emploi qui est fait de vos dons. Les reportages réalisés à NTUI par nos correspondants locaux peuvent déboucher sur un contact plus direct avec la population de ce village.

CREATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE DE LA COLOMBE DES NATIONS

Dans les Hauts-de-Seine, La Colombe des Nations gère depuis 2010 un Service d'Accompagnement et d'Aide à domicile agréé par l'Etat sous le numéro N/040810/A/092/Q/082.

L'association propose à ses adhérents de plus de 60 ans, membres de la section Bel'Age, des services d'assistance administrative, des rencontres thématiques, des échanges et des animations diverses, un abonnement à une lettre bimestrielle « Liens d'Amour ».

LE SAAD

**La Colombe des Nations
gère depuis 2010
un service d'accompagnement et d'aide à
domicile agréé par l'Etat
sous le numéro N/040810/A/092/Q/082.**

ZONE D'INTERVENTION

- **Nous intervenons dans la partie Sud des Hauts-de-Seine (92)**



➤ **Nous intervenons dans les villes suivantes :**

- CLAMART
- MEUDON
- CHATILLON
- BOULOGNE
- ISSY-LES-MOULINEAUX
- VANVES
- MALAKOFF
- MONTRouGE
- LE PLESSIS ROBINSON
- FONTENAY AUX ROSES
- BAGNEUX
- CHATENAY-MALABRY
- SCEAUX

TARIFICATION EN MODE PRESTATAIRE

AU SAAD LA COLOMBE, UN SEUL MODE DE TARIFICATION EST PROPOSE :

➤ **LA TARIFICATION EN MODE PRESTATAIRE**

Avec cette formule aucune formalité administrative d'embauche pour vous !

Le SAAD vous adresse une aide à domicile sélectionnée parmi ses salariés permanents en fonction de vos besoins.

LES PRESTATIONS ASSUREE PAR LE SAAD

 Le SAAD intervient auprès d'un public large

- **PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE OU DEPENDANTES**
- **PERSONNES HANDICAPEES**
- **AIDANTS FAMILIAUX** qui ont besoin d'être appuyés devant les charges qui s'imposent à eux
- **FAMILLES** qui rencontrent des difficultés ponctuelles liées à une naissance, une séparation, la maladie

 Le SAAD assure un éventail de services :

- **Accompagnement et aide aux actes essentiels de la vie quotidienne :**
Aide à la toilette, aux soins personnels, à l'habillage, à la gestion de l'élimination, prévention d'escarres, à la mobilisation, aux déplacements, à la prise médicamenteuse, préparation des repas, aide aux courses, gestion des denrées alimentaires, réfection du lit...
- **Entretien et hygiène courants du logement :**
Entretien du linge, hygiène du logement (pièce du lieu de vie, vaisselle, réfrigérateur, entretien du jardin et des terrasses), maintenance courante du matériel

➤ **Accompagnement et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle :**

Course, sorties extérieures, promenades, stimulation des capacités intellectuelles et motrices par les activités de la vie quotidienne et des activités de loisir.

 **Nos conseillers analysent vos besoins et étudient vos possibilités de financement**

Selon votre statut, vous pourrez financer votre aide à domicile de différentes façons.

Avec notamment :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) versée par le Conseil Général des Hauts-de-Seine.
- L'Aide sociale versée par le Conseil Général des Hauts-de-Seine
- L'Aide versée par la CRAM et la MSA
- L'Aide versée par les mutuelles
- La prestation de compensation du handicap (P.C.H)
- La prestation de compensation
- Le Chèque emploi universel (CESU) délivré par les Caisses de retraite, les organismes bancaires, les Comités d'entreprises
- Etc.

Une participation financière peut rester à votre charge en fonction de vos ressources.

En outre, vous pouvez bénéficier d'avantages fiscaux tel que décrit dans la notice en page 9.

NOTICE

AVANTAGES FISCAUX

REDUCTION OU CREDIT D'IMPOTS DE 50%

LA COLOMBE DES NATIONS SERVICES A LA PERSONNE est un organisme agréé par l'Etat. Aussi vous bénéficiez d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses supportées en paiement de nos prestations.

Etant précisé que ces réductions et crédit d'impôt sont applicables à :

- un montant maximal de 500 Euros de dépenses par an et par foyer fiscal pour les activités de petit bricolage (réduction d'impôt maximale : 250 Euros)
- un montant maximal de 3000 Euros de dépenses par an et par foyer fiscal pour les travaux de jardinage (réduction d'impôt maximale : 1500 Euros)
- un montant maximal de 1000 Euros de dépenses par an et par foyer fiscal pour l'assistance informatique et internet (réduction d'impôts maximale : 500 Euros)

A ce titre, les montants versés à l'association « La Colombe des Nations » agréée pour les services à la personne dont vous bénéficiez ouvre droit à cet avantage fiscal.

L'ensemble de vos dépenses de cette nature, que ce soit auprès de notre association ou d'autres prestataires agréés de services à la personne, est retenu dans la limite de 12000 euros par an et par foyer fiscal (cette limite de 12000 euros pouvant être dans certains cas portée à 20000 euros contribuables invalides ou ayant à leur charge une personne invalide entraînant l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne), ce plafond étant majoré de 1500euros par an et par enfant à charge ou ascendant de plus de 65 ans à charge vivant sous le toit du contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 15000euros.

La réduction d'impôts est valable que vous ayez ou non exercé une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses (la réduction d'impôt vient se déduire du montant de votre impôt, mais ne peut pas donner lieu à restitution par les Trésor public), par contre ne sera applicable que si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé : il faut avoir exercé une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses ou avoir été inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois durant trois mois au cours de l'année précédant les dépenses
- pour les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, chacune des deux personnes doit répondre aux conditions du paragraphe ci-dessus.

MODE DE FONCTIONNEMENT

UNE PRISE EN CHARGE EN 4 ETAPES

ETAPE 1)

48 heures après un premier contact, si nécessaire, une de nos conseillères se rend à votre domicile pour évaluer vos besoins pour établir le dossier de prise en charge.

ETAPE 2)

Nous vous proposons un devis et étudions ensemble vos capacités de financement. Au besoin, nous vous appuyons dans votre recherche de financement.

ETAPE 3)

Dès réception de l'accord du financeur, nos services mettent en place la prestation en prenant soin de faire correspondre les compétences des intervenants aux besoins de la personne à aider.

ETAPE 4)

En cas de défaillance imprévue d'un de nos salariés, nous mettons à votre disposition si nécessaire une personne remplaçante.

Par souci de transparence, salariés, bénéficiaires et familles peuvent suivre l'évolution des prestations grâce au cahier de liaison mis à disposition

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Votre domicile doit être accessible et conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

La personne aidée doit mettre à disposition, à son domicile, le matériel et les produits nécessaires à la réalisation de la prestation.

L'achat de matériel ou la réalisation d'aménagements peuvent être exigée pour la poursuite du contrat.

Les aménagements préconisés tels que :

-mise en place d'une barre de maintien, pose d'un tapis antidérapant, pose de banc de baignoire, installation d'un lit médicalisé, réorganisation des espaces et rénovation peuvent faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale par les caisses, les mutuelles ou d'autres organismes.

Le refus de l'utilisateur ou de sa famille de se conformer à ces préconisations peut entraîner la rupture du contrat.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Charte des droits et libertés de la personne accueillie J.O. du 9/10/2003

Prévue par la loi du 2 janvier 2002 la charte des droits et libertés de la personne accueillie établit les droits fondamentaux auxquels peut prétendre toute personne accueillie en établissement.

➤ Article 1er ***Principe de non-discrimination***

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

➤ Article 2 ***Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté***

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

➤ Article 3 ***Droit à l'information***

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

➤ Article 4 ***Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne***

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

➤ Article 5 ***Droit à la renonciation***

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

➤ Article 6 ***Droit au respect des liens familiaux***

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

➤ Article 7 ***Droit à la protection***

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

➤ Article 8 ***Droit à l'autonomie***

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

➤ Article 9 **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

➤ Article 10 **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

➤ Article 11 **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

➤ Article 12 **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.